

## **Projet de décret relatif aux projets, plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'un débat public en application des dispositions de l'article L. 121-8 et L. 121-10 du code de l'environnement**

Le présent décret a deux objets. Il est, d'une part, pris pour l'application de l'article L. 121-10 du code de l'environnement et, d'autre part, pour opérer une extension de la liste des projets devant être rendus publics ou faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

L'article 246 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement étend, à l'article L. 121-10 du code de l'environnement, la faculté offerte au ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, de saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement. Ces options générales doivent être listées par un décret en Conseil d'Etat.

Le présent décret prévoit ainsi que les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, socle de la « trame verte et bleue » pourront faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

S'agissant du second objet du décret, trois catégories de projet sont ajoutés à la liste de ceux devant, en fonction de critères ou de seuils, être soit rendus public, soit faire l'objet d'une saisine de la commission nationale du débat public (CNDP).

Conformément à un engagement réitéré en plusieurs occasions (communication en Conseil des ministres en date du 21 septembre 2005, engagement n°189 du Grenelle de l'environnement et une communication devant le Comité de respect des dispositions de la Convention d'Aarhus en 2008), le décret crée une catégorie spécifique concernant les installations de traitement des déchets dans le tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement définissant le champ d'application du débat public. Cette nouvelle catégorie de projet sera soumise à la saisine obligatoire de la CNDP dès lors que la capacité de traitement d'un site sera égale à 500 000 tonnes par an quelle que soit la nature du ou des traitements opérés (incinération, compostage, méthanisation, etc.).

Deux autres catégories de projet sont insérées dans la liste de l'article R. 121-1 et du tableau de l'article R. 121-2. Il s'agit des installations de stockage souterrain de dioxyde de carbone en raison de la sensibilité sociale attachée aux projets de cette nature et des centrales thermique au charbon de grande capacité.